

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE
LA MARINE : *sous-direction administration-
finances ; bureau administration de l'alimentation.*

**CIRCULAIRE N° 160/DEF/DCCM/ADM/ALIM
fixant les prix officiels des denrées et le montant
de l'indemnité de vivres payés applicables à
compter du 1^{er} octobre 2006.**

Du 04 octobre 2006.

NOR D E F B 0 6 5 2 2 8 7 C

Références :

Arrêté du 04 décembre 1946 (BO/M, 1947,
p. 883, BOR/M, p. 516 ; BOEM 714-0), modi-
fié.

Instruction du 04 décembre 1946 (BOC/1978,
p. 4735 ; BOEM 714-0) modifiée.

Pièce jointe :

Une annexe.

Texte abrogé :

Circulaire 139/DEF/DCCM/ADM/ALIM du 23
juin 2006 (BOC/PP 23, 2006, texte 14 ; BOEM
714-0).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n°
714-0

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 5,
2007, texte 19.

La présente circulaire fixe, en annexe, les prix officiels des denrées délivrées par les services du commissariat applicables à compter du 1^{er} octobre 2006.

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel admis au régime des vivres payés (article 47 de l'arrêté du 4 décembre 1946 [réf. a)] et article 32 de l'instruction du 4 décembre 1946 [réf. b)] est fixée à 3,20 euros pour le personnel administré par une unité en France continentale et à 3,79 euros pour le personnel affecté en Corse.

La circulaire 139/DEF/DCCM/ADM/ALIM du 23 juin 2006, fixant les prix officiels des denrées et le montant de l'indemnité de vivres payés applicables à compter du 1^{er} juillet 2006, est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 1^{re} classe, directeur central
du commissariat de la marine,*

Bernard LENOIR.

ANNEXE I.

PRIX OFFICIELS DES DENRÉES À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2006

Denrée	Unité	Prix officiel en euros
Farine	kg	0,32
Pain	kg	1,04
Pain de guerre (1)	kg	0,78
Vin rouge	l	0,90
Bœuf frais (1)	kg	5,00
Bœuf congelé	kg	3,87
Mouton frais (1)	kg	5,37
Huile	kg	0,95
Huile	l	0,87
Haricots secs	kg	0,86
Lentilles	kg	0,71
Riz	kg	0,57
Café vert	kg	2,60
Café torréfié (1)	kg	2,16
Sucre	kg	1,22
Poivre	kg	2,35
Sel	kg	0,16
Vinaigre	l	0,25

(1) Les prix moyens de ces denrées sont déterminés au moyen de coefficients forfaitaires donnés à l'annexe I de l'arrêté du 4 décembre 1946 (réf. a), appliqués respectivement au pain frais, au bœuf frais, au mouton et au café vert.